

**DÉCISION N°086/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 14 AOUT 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE CALYPSO GROUPE
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL
D'OFFRES (AO) N° F-DFMV-009 PORTANT ACQUISITION DE MATÉRIELS
AGRICOLES (TRACTEURS, MOTOCULTEURS, FAUCHEUSES, HACHES
PAILLE, POT TRAYEUR...)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du CRD ;

VU le recours de l'entreprise CALYPSO GROUPE, reçu le 19 juillet 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024003358 du 19 juillet 2024 ;

Sous le rapport de monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

VU la décision de suspension n° 041/ARCOP/CRD/SUS du 25 juillet 2024 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 19 Juillet 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2169, l'entreprise **CALYPSO GROUPE** a saisi le CRD d'un recours contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de matériels agricoles (Tracteurs, motoculteurs, faucheuses, haches, paille, pot trayeur...)

LES FAITS

L'Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) a publié un avis d'appel d'offres ouvert dans le journal « le Soleil » du 23 avril 2024 relatif à l'acquisition de matériels agricoles (Tracteurs, motoculteurs, faucheuses, haches paille, pot trayeur...).

A la date limite de dépôt des offres fixée le 17 mai 2024 à 10H, cinq (05) plis ont été reçus :

CALYPSO GROUPE: 149.933.042 F CFA TTC;

NEGODIS: 174.876.000 F CFA TTC;

GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES : 202.429.000 F CFA TTC ;

CAROL GROUP: 198.210.500 F CFA TTC;

SENTECH : 402.675.000 F CFA TTC.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme des travaux d'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire à l'entreprise **GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES** pour un montant de **deux cent deux millions quatre cent vingt-neuf mille (202.429.000) francs CFA TTC.**

Ensuite L'Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) a fait publier l'avis d'attribution provisoire dans le journal « le Soleil » du 10 juillet 2024.

C'est ainsi que **CALYPSO GROUPE** a intenté un recours gracieux, puis un recours contentieux.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 042/ARCOP/CRD/SUS du 25 juillet 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par courrier reçu le 02 août 2024, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

CALYPSO GROUPE fait valoir que son offre est conforme aux critères d'évaluation définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), qu'elle est moins-disante avec un montant de cent quarante-neuf millions neuf cent trente-trois mille zéro quarante-deux (149.933.042) francs CFA TTC.

Il déclare également avoir constaté que le marché est attribué à l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES pour un montant de cent soixante-douze millions trois cent neuf mille cinq cent (172.309.500) FCFA TTC. Ce montant est différent du montant lu publiquement à l'ouverture des plis qui était de **deux cent deux millions quatre cent vingt-neuf mille (202.429.000) FCFA TTC.**

CALYPSO GROUPE soutient qu'il a présenté une offre en TTC dans son bordereau de prix car aucune indication contraire n'a été mentionnée dans la Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité Contractante affirme que la commission compétente a rejeté l'offre de l'entreprise CALYPSO GROUP au motif que cette dernière n'a pas précisé dans son offre les prix des services connexes.

Par ailleurs, l'autorité contractante précise que la différence entre le montant de l'offre de l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES lu à l'ouverture des plis (202.429.000 FCFA TTC) et celui auquel le marché lui a été attribué (172.309.500 FCFA TTC), résulte de la correction des erreurs arithmétiques et de la réduction des quantités en raison de contraintes budgétaires, conformément au DAO.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de l'entreprise CALYPSO GROUPE pour défaut d'exhaustivité de son offre relative aux services connexes et sur la correction des erreurs arithmétiques de l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES.

EXAMEN DU LITIGE :

1. Sur l'exhaustivité de l'offre de CALYPSO GROUPE

Considérant que l'autorité contractante reproche au requérant l'absence de bordereau de prix pour les services connexes dans son offre financière ;

Que de l'exploitation de ladite offre il ressort que le requérant au point (a) de sa lettre de soumission précise « *Nous nous engageons à fournir conformément à la DRPCR et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier des clauses techniques, les Fournitures et Services ci-après : Prise en charge du service après-vente* » ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que se basant sur cet engagement, il reste constant que les services connexes sont bien pris en compte par le requérant dans son offre financière, même si aucune précision n'est faite sur le prix de ces derniers ;

Considérant que la clause 14.6 des IC stipule que les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section III, Formulaire de Soumission ;

Que les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services Connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO :

- pour les fournitures : le prix des fournitures DDP rendu Droit Acquittés (lieu de destination convenu spécifié dans les DPAO) y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer ;

Pour les Services Connexes, lorsque de tels Services Connexes sont requis dans la Section V : Bordereau des Quantités, Calendrier de Livraison, Cahier des Clauses Techniques, plans, inspections et essais : le prix de chaque élément faisant partie des Services Connexes sera indiqué (taxes applicables comprises) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que CALYPSO GROUPE a produit dans son offre financière les différentes rubriques des matériaux ainsi que les prix unitaires ;

Considérant également qu'il a produit la liste des Services Connexes et le Calendrier de Réalisation en mentionnant les quantités et les délais de réalisation sans préciser les prix unitaires de ces derniers ;

Considérant toutefois, que l'article 70 du Code des Marchés Publics prévoit que la Commission des Marchés peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen ;

Considérant que le requérant a proposé une offre moins chère que celle de l'attributaire provisoire ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en application du principe d'économie et des dispositions de l'article 70 susmentionné, l'autorité contractante aurait dû demander à CALYPSO GROUPE des éclaircissements sur le prix des Services Connexes ;

Qu'en écartant l'offre de celle-ci sans satisfaire cette diligence, la Commission des Marchés n'a pas justifié sa décision ;

**2. Sur la Correction des erreurs arithmétique de l'offre de GROUPE SPEEDO
EUROPE AFFAIRES**

Considérant que la clause 30 des IC stipule que :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le candidat a comptabilisé deux fois le prix unitaire de la formation des utilisateurs pour leur familiarisation avec les équipements qui est de 590 000 FCFA TTC ;

Que la commission des marchés a procédé à la correction de l'erreur arithmétique dans l'offre de SPEEDO GROUPE en la ramenant à 201 839 000 FCFA ;

Considérant cependant, que malgré cette correction, CALYPSO GROUPE est moins disante ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en conséquence, la décision de la commission des marchés d'appliquer une réduction des quantités des produits sur l'offre de GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES pour contrainte budgétaire ne se justifie plus ;

Que dès lors, la décision d'attribution provisoire n'est pas justifiée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner son annulation et la reprise de l'évaluation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le CALYPSO GROUPE a produit dans son bordereau des prix la liste des services connexes et des délais de réalisation sans les prix unitaires ;
- 2) Dit que l'autorité contractante aurait dû lui demander des éclaircissements sur la teneur de son offre financière ;
- 3) Dit que sur ce point, la commission des marchés n'a pas justifié sa décision ;
- 4) Constate que la commission a procédé à la correction des erreurs arithmétiques et la réduction des quantités des produits de l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES ;
- 5) Dit que la variation entre l'offre lue en séance d'ouverture des prix et de l'offre corrigée est justifiée ;
- 6) Constate que l'offre financière de CALYPSO GROUPE est moins disante que celle de GROUPE SPEEDO EURO AFFAIRES après correction des erreurs arithmétiques ;
- 7) Dit que la réduction des quantités des produits de l'offre financière du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES pour s'ajuster au budget ne se justifie car ladite offre n'est pas moins disante ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn


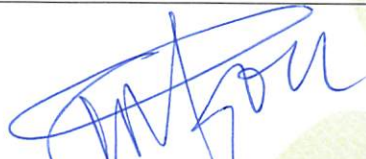
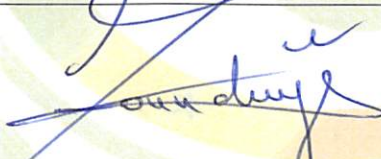


ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 8) Dit que le rejet de l'offre de CALYPSO n'est pas justifié ;
- 9) Ordonne l'annulation d'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;
- 10) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CALYPSO GROUPE, à l'ANIDA et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

 <p>Le Président Mamadou DIA</p>		
Les Membres du CRD		
 Alioune NDIAYE	 Moundiaaye CISSE	 Mbareck DIOP
Le Directeur Général, Rapporteur		
 Saër NIANG		

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn